



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmières psychiatriques

Question écrite n° 19

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation du personnel infirmier des ex-hopitaux psychiatriques autonomes (etablissements eriges en etablissement public departemental) qui, ayant garde la situation de fonctionnaire d'Etat, n'ont toujours pas beneficie du reclassement de leur profession. Il rappelle pour memoire que les infirmiers de la fonction publique hospitaliere ont ete reclasses avec effet du 1er decembre 1988 par le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 et que la situation des personnels infirmiers du ministere des anciens combattants (fonctionnaires d'Etat) a ete modifiee egalement. En consequence il semble souhaitable qu'un texte permette prochainement le reclassement de ces personnels dans les memes conditions que leurs homologues des differents ministeres susvises. Il lui demande de bien vouloir lui preciser ses intentions a ce sujet.

Texte de la réponse

Les personnels affectes dans les anciens hopitaux psychiatriques autonomes eriges en etablissements publics departementaux depuis la loi du 31 decembre 1970 beneficiaient du statut de la fonction publique de l'Etat. En 1970, un droit d'option leur a ete ouvert transitoirement entre ce statut et celui d'agent des collectivites locales. Un certain nombre d'agents ont alors choisi de ne pas integrer le statut hospitalier en raison de diverses considerations d'ordre professionnel ou personnel ; aujourd'hui, soixante de ces personnes souhaiteraient se voir offrir un nouveau droit d'option. Cette demande pose des problemes delicats au plan de l'equite et au plan juridique. Elle fait actuellement l'objet d'un examen particulierement attentif en concertation avec l'ensemble des partenaires interesses et notamment avec la CNRACL.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1189

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2362